

Assainissement - Commune de Chalezeule - Convention d'exploitation et d'entretien des réseaux de cette commune

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : La commune de Chalezeule est dotée, en fonction de sa configuration topographique, de deux réseaux d'assainissement distincts, l'un pour la zone du village et les secteurs situés sur le même versant, et l'autre desservant les quartiers dits du «Four à Chaux» et des «Vareilles».

Ce dernier réseau se déverse dans le réseau d'assainissement public bisontin du quartier des Clairs-Soleils. Aussi, pour garantir une cohérence d'exploitation et d'entretien entre les réseaux interconnectés de la commune de Chalezeule et de la Ville, une convention du 30 mai 1980 fixe les conditions d'intervention du service municipal d'Assainissement de Besançon sur les égouts des quartiers du «Four à Chaux» et des «Vareilles» de Chalezeule.

D'autre part, le service Assainissement intervient occasionnellement, hors convention, à la demande de M. le Maire de Chalezeule, pour déboucher et curer certains égouts du versant du village lorsque des désordres de fonctionnement y sont observés.

Afin de faire bénéficier l'ensemble des réseaux d'assainissement de sa commune d'un entretien régulier, M. le Maire de Chalezeule a demandé à la Ville de Besançon de lui faire une proposition d'exploitation et d'entretien.

Le service Assainissement a donc élaboré un projet de convention. Cette convention se substituerait à la convention du 30 mai 1980. Elle fixe les modalités d'intervention du service Assainissement de Besançon sur l'ensemble des réseaux d'assainissement de Chalezeule. Elle définit plusieurs types d'interventions :

- * les interventions annuelles systématiques de contrôle et d'entretien, avec garantie de moyens mis en œuvre et de durée, pour une somme forfaitaire annuelle, révisable selon des indices officiels et dont le prix net pour 1990 a été évalué à 35 000 F,

- * les interventions ponctuelles réalisées selon les besoins et rémunérées soit selon le bordereau de prix unitaires également révisable, soit sur la base de 10 % du montant des travaux lorsque ceux-ci sont confiés à entreprise,

- * la gestion des dossiers et la surveillance des travaux de branchements, rémunérés sur la base de 5 % du montant des participations de branchement perçues par la commune.

En outre, la convention prévoit le reversement par la commune de Chalezeule à la Ville de Besançon des droits de branchement et de la redevance d'assainissement, à hauteur de 50 % du montant perçu sur les usagers de Besançon dans les conditions identiques, pour les portions de réseaux de Chalezeule raccordées au système d'assainissement de la Ville.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ce projet, qui a reçu un avis favorable de la Commission n° 16, et à autoriser M. le Député-Maire à signer la convention à intervenir.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.